

Courriel

Montréal, le 15 février 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Avon Canada inc.,  
5500, route Transcanadienne, (Pointe-Claire) Montréal**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 janvier 2016, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 10 juin 1993, 2 pages
2. Télécopie du 28 septembre 1990, 3 pages
3. Rapport de vérification du 20 juillet 2014, 2 pages
4. Courriel du 17 juillet 2015, 1 page
5. Inspection matières dangereuses, 21 novembre 2003, 12 pages
6. Avis d'infraction du 15 avril 1999, 2 pages
7. Lettre du 2 novembre 1998, 5 pages
8. Rapport d'inspection du 27 avril 1992, 4 pages
9. Lettre du 17 décembre 1973, 1 page
10. Lettre du 20 juin 1978, 1 page
11. Certificat d'autorisation du 15 août 1979, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous vous invitons également à faire votre demande auprès de la ville de Pointe-Claire  
Me Jean-Denis Jacob, Greffier, 451, boul. Saint-Jean Pointe-Claire (QC) H9R 3J3  
Tél. : 514 630-1200 Téléc. : 514 630-1280, [greffe@ville.pointe-claire.qc.ca](mailto:greffe@ville.pointe-claire.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

Le 28 septembre 1990

Madame Guylaine Pépin  
Ministère de l'environnement  
5199, Sherbrooke est  
Montréal, Québec  
H1T 3X9

**OBJET:** Terre contaminée à moins de 5000 ppm d'huile  
et de graisse minérale  
Projet Avon Canada, 5500 Transcanada,  
Montréal

Guylaine,

Pour faire suite à notre discussion, je te transmets  
par la présente les résultats d'analyses des sols  
excavés.

Chaque numéro d'échantillon représente 1 conteneur  
de 20 verges plein. J'aimerais disposer des sols au  
centre de tri de Montréal. Pourrais-tu me confirmer  
cette destination?

La contamination fut causée par une perforation dans  
un vieux réservoir d'huile (#6). Ledit réservoir  
avait été bien nettoyé et vidé. Toutefois, il  
semble que la fuite aurait eu lieu pendant la  
période d'usage. Le problème est maintenant résolu  
par l'excavation du réservoir et des sols.

Te remerciant à l'avance de ton excellente  
collaboration.

art 53-54

Conseiller technique

art 23-24

art 23-24

27 septembre 1990

Rapport # 89104-04

Attention : M. art 53-54

Sujet : Analyse de neuf (9) échantillons de sol pour les huiles et graisses minérales et le nickel.

Monsieur,

Nous avons analysé les échantillons mentionnés ci-haut pour les paramètres demandés suivant la "Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables", publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985.

Vous trouverez ci-joint les résultats obtenus.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

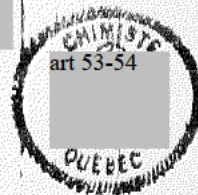
Bien à vous,

art 23-24

art 53-54

Chimiste

GAR/cb



art 23-24

art 23-24



art 23-24

Rapport # 89106-04

## Résultats d'analyse :

Paramètres	Huiles et Graisses minérales	Nickel
Echantillons	(ppm)	(ppm)
4062	4160	17
4073	3800	19
4120	690	18
4124	1735	22
4131	1920	25
T2516	630	17
T2518	3980	19
T2521	2890	23
T2536	1670	16



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
**Direction régionale de  
Montréal et de Lanaudière**

RECOMMANDÉ

Montréal, le 10 juin 1993

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avon Canada inc.  
C.P. 8000  
5500, route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 4R3

N/Référence : 7610-06-01-0029310  
1057218

Objet : Entreposage de ballasts contaminés aux BPC

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 12 juin 1992 et complétée le 28 mai 1993, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et ce, au titulaire ci-haut mentionné de réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposage de ballasts contaminés aux BPC dans un conteneur au 5500, route Transcanadienne sur les lots P-115, 115-2 et 115-7 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire à Pointe-Claire sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-06-01-0029310  
1057218

Le 10 juin 1993

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :


TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre à Kathleen Carrière	9 juin 1992	art 53-54
Lettre à Yvon Goulet	10 mai 1993	art 53-54
Plan n° M-01	avril 1993	art 53-54
M-02	avril 1993	art 53-54

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat et documents.

L'activité et les travaux autorisés peuvent être entrepris à compter de la date des présentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement,

  
KATHLEEN CARRIÈRE  
Directrice régionale

KC/YG/lm



MONSIEUR JEAN-A. ROY

COPIE

Montréal le 17 décembre 1973

*Canzi*

( Avon Products Ltd  
5500 Route Transcanadienne  
Pointe-Claire

Attention: Monsieur Jim Canzi, Ing.

Sujet: Vérification d'une jauge de  
niveau radioactive à  
l'américium 241

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir notre rapport concernant la vérification d'une jauge de niveau radioactive à l'américium 241 que le docteur Jean-Marc Légaré Ph. D., chef de la section Radioprotection et moi-même avons effectuée les 16 et 29 novembre à votre compagnie.

Vous trouverez dans le présent rapport, une description des caractéristiques de la jauge suivie de certaines recommandations pour assurer à votre personnel une meilleure protection contre les dangers inhérents à l'appareil.

Nous tenons à vous remercier de l'occasion que vous nous avez fournie, lors de notre deuxième visite, de faire une étude du débit de dose dans le faisceau même de l'appareil afin de mieux nous familiariser avec ce type de jauge.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[Redacted signature area]

Paul-Emile Carrières, Ing. M.Sc.A.  
Section de Radioprotection  
Environnement Industriel

PEC/lc

cc [Redacted] art 53-54 Directeur  
[Redacted] art 53-54 Directeur adj. int.  
[Redacted] art 53-54 Ph. D.  
[Redacted] art 53-54 Gray, Officier de sécurité  
Avon Products Ltd





GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

SERVICES  
DE PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

*Classé*

1235-5335  
(10)



Montréal, le 20 juin 1978

Avon Products Limited  
5500, Autoroute Transcanadienne  
Pointe-Claire, Qué.

A l'attention de M.

art 53-54

Objet: Vérification de la jauge  
de niveau fonctionnant  
avec de l'américium 241.

Monsieur,

Suite à la visite effectuée à votre compagnie le 14 juin  
dernier, la présente est pour confirmer que les dispositions  
que vous prenez face au dispositif sont conformes aux conditions  
de la licence.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

[Redacted]  
Eric Magnoux, technicien  
Section de Radioprotection

EM/dm

Approuvé par: [Redacted]

Chef de la section de Radioprotection

CC: art 53-54 [Redacted]  
art 53-54 [Redacted]  
art 53-54 [Redacted]

**RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT**

N/DOSSIER : 7610 A601 0029300

DATE INSPECTION : 23-04-92

HEURE : - Arrivée : 13h55

- Départ : 14h40

**1. IDENTIFICATION**

**LIEU INSPECTÉ**

Avon Canada inc.  
5500 route transcanadienne  
Pointe-Clair  
H9R 1B6

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**PLAIGNANT(E):**

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) oui [ ] non [ ]

**PERSONNE(S)  
RENCONTRÉE(S):**

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

art 53-54 Superviseur-terrain  
et bâtiment

630-5450

**PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):**

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

[ ]  
Nombre \_\_\_\_\_

[  ]

[ ]  
# \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_

ÉCHANTILLONS

[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

**AUTRE(S) [ ]  
PRÉCISEZ**

1. \_\_\_\_\_  
2. \_\_\_\_\_

**BUT(S):**

Vérifier la conformité d'un futur entre-  
posage de ballasts de BPC à l'intérieur  
de conteneurs.

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

art 53-54 Lors de mon inspection j'ai rencontré monsieur \_\_\_\_\_ qui m'a donné les informations suivantes :

La compagnie procède présentement au  
démantèlement du revêtement du plafond  
et du système d'éclairage de la section  
d'emballage de l'usine. Ceci va gêner

## 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

des ballasts contenant chacun trente (30) millilitres d'huile au BPC. Il y aura deux barils de ballasts qui seront entreposés dans un conteneur vers la mi-Mai 1992.

Ce conteneur a déjà servi à l'entreposage des BPC qui ont été éliminés en 1989. Il y a présentement deux conteneurs sur place mais, un seul sera utilisé.

Ce conteneur est en acier, les joints ne sont pas soudés en continu, il n'y a pas de fermeture à cadenas mais, il se charge par le haut et il peut être bouclonné, il n'y a pas de bloc de 20 cm. sous celui-ci, il y a un peu de rouille sur les parois il n'y a pas d'affichage. Je n'ai pas pu voir à l'intérieur à cause du poids du couvercle (plaque d'acier).

Il y a un drain pluvial à environ quinze (15) mètres il n'y a pas de registre d'inspection.

J'ai dit à [art 53-54] que je lui enverrais un guide d'entreposage des déchets dangereux s'il advenait qu'il supplique.

Il doit nous envoyer une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage de BPC, demain ou lundi.

N/DOSSIER : 7610 A6 01 0029300

DATE : 24-04-92

**3. CONCLUSION**

Etant donné qu'il y a d'autres déchets dangereux qui sont générés à cette compagnie le guide d'entreposage s'applique.

La compagnie doit se munir d'un certificat d'autorisation et être conforme au Règlement sur les déchets dangereux en tant que nouveau producteur car, elle n'a jamais été autorisée à entreposer des B.C.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Traiter la demande de C.A. lorsque nous la recevons et vérifier la conformité de l'entreposage lorsque les ballasts seront entreposés.

**5. VÉRIFICATION**

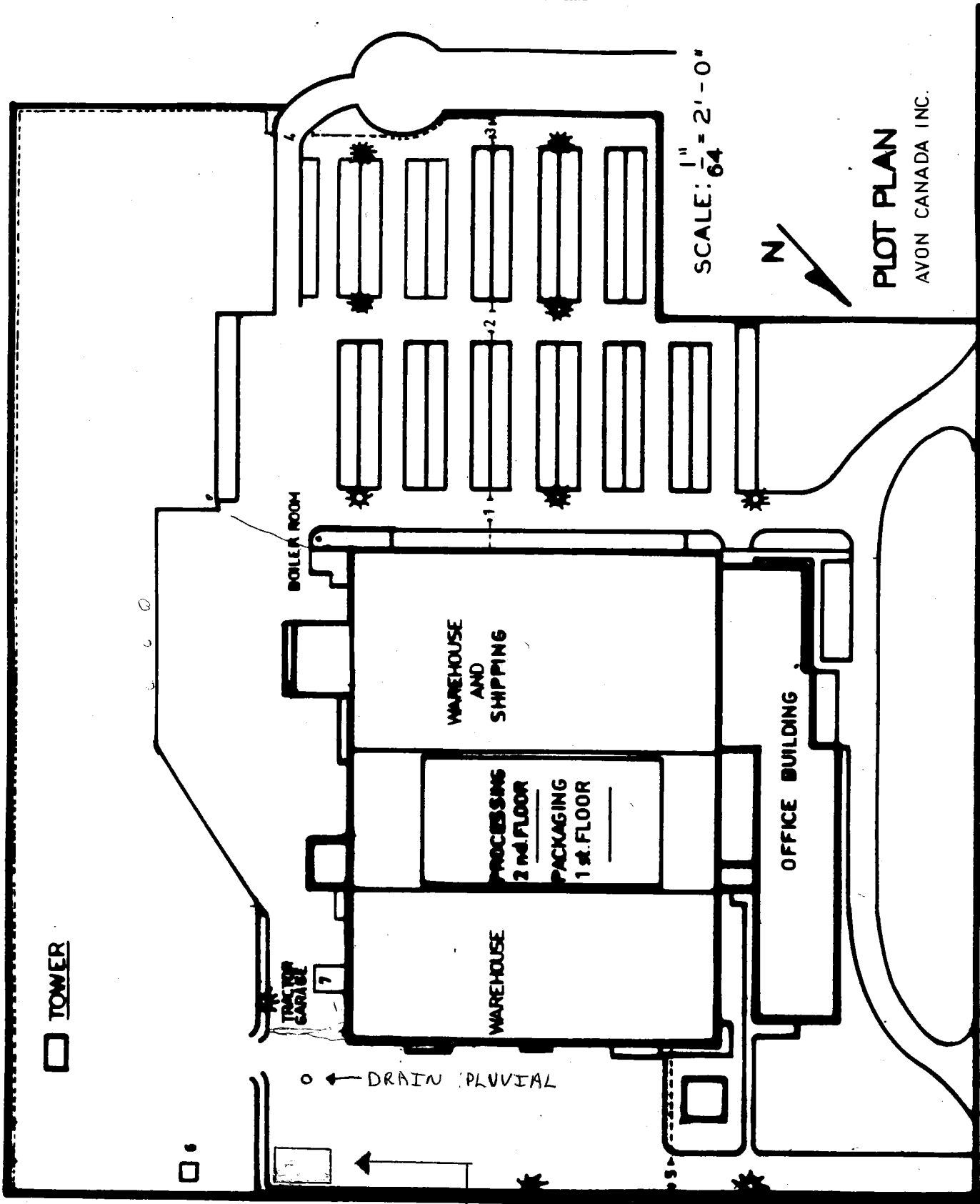
- INSPECTÉ PAR: François Rannou [signature] 24-04-92 (date)
- VÉRIFIÉ PAR: ANDRE DUFRESNE [signature] 27-04-92 (date)
- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

*François n'aurait pu parler de ce dossier*

\* Assurez-vous que la Cie dépose sa demande de C.A.



CROQUIS



SCALE: 1" = 64' = 2'-0"



PLOT PLAN  
AVON CANADA INC.

TOWER

BOILER ROOM

WAREHOUSE AND SHIPPING

PROCESSING  
2nd FLOOR  
PACKAGING  
1st FLOOR

OFFICE BUILDING

TRACTOR GARAGE

WAREHOUSE

DRAIN PLUVIAL

Localisation des conteneurs

Québec, le 15 août 1979

Produits Avon Ltée  
C.P. 8000  
Pointe-Claire  
H9R 4R3

A l'attention de:

art 23-24

Ingénieur de l'usine

Objet: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 20 juillet 1979, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, ch. 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur le terrain de la compagnie situé au 5500 route Trans-Canadienne à Pointe-Claire et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Construction d'un poste de prétraitement des eaux de procédé comprenant un bassin d'égalisation aéré, un poste de pompage, un mélangeur rapide et son réservoir, un système de dosage de coagulant à sec avec réservoir, un système de dosage de poly-électrolyte avec réservoirs, un flocculateur décanteur et un réservoir à boues.

Le tout tel que représenté aux plans D-3386-400, 600, -700, -800, -801, -802, -803, et devis et décrit par le gérant du projet, T. Pringle & Son, dans un document intitulé "Devis pour usine de traitement des eaux usées-Avon Products Ltd, Pointe-Claire, Québec-Projet No 3386" en date de mai-juin 1979.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

...../

...../2

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de  
protection de l'environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
JEAN ROY

André Caillé

/Lg

c.c. Mun. de Pointe-Clair  
a/s Mme S.C. Larue, greffier

art 53-54

IHP

art 53-54

a Gerald Séguin, C.U.M.

**1 Identification**

Date de la vérification : 2013/07/14	Heure de début : h	Heure de fin : h
Inspecteur : Mary Chantal Abraham		

N° intervention : 300977137	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-06-01-00293-10	N° du rapport de vérification : 401273306
N° demande : 200384057	Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : I-9 BPC Avon Canada Inc (catégorie 4)	

<b>Lieu concerné par la vérification</b>	
Nom du lieu : AVON CANADA INC.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 12355335	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu :	
Adresse du lieu : 5500, autoroute Transcanadienne POINTE-CLAIRE H9R 1B6	

Intervenant(s) du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Avon Canada ULC		5500, route Trans-Canada Pointe-Claire (Québec) H9R 1B6	12355335

Personnes contactées			SO
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)	
art 53-54	Senior Supervisor QA	514-630-8356	

<b>Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : art 53-54			

Autres pièces annexées au rapport			SO
	Numéro	Titre	
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel	
<input type="checkbox"/> Plan			
<input type="checkbox"/> Carte			
<input type="checkbox"/> Autre			

<b>2 Mise en contexte (facultatif)</b>	SO
Programme I-9 BPC (Catégorie 4).	


<b>3 Description de la vérification</b>
Il n'y a pas d'équipements contenant des BPC.

<b>4 Conclusion</b>
Il n'y a pas d'équipements contenant des BPC sur le site.

<b>Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés</b>	SO
--	----

<b>5 Recommandations</b>	
Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.	
Rédigé par : Mary Chantal Abraham	Date de rédaction : 2014/07/20
Signature :	



6 Vérification du rapport	
Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Superviseure
Signature : 	Date : 21 juillet 2015
Commentaires :  L'étudiante a oublié de signer.	

## Abraham, Mary Chantal

De: art 53-54

Envoyé: 17 juillet 2015 17:49

À: Abraham, Mary Chantal

Objet: BPC

Bonjour Mme Abraham,

Ceci fait suite à notre conversation plus tôt cette semaine.

Par la présente je vous affirme que l'équipe responsable de la bâtisse a confirmé qu'il n'y a pas présence de BPC dans les équipements électriques chez Avon Canada ULC.

Souhaitant le tout à votre convenance,

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions,

Merci,

AVON  
the company for women

art 53-54

Lyne Marbois  
Senior Supervisor QA, Security & Maintenance/Superviseur Principal AQ, Sécurité et Maintenance  
5500 route Transcanadienne  
Pointe-Claire, Québec, H9R 1B6  
Tel. 514.620.8258  
art 53-54

*Pensez à l'environnement avant d'imprimer  
Please consider the environment before printing*

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION  
MATIÈRES DANGEREUSES

( X ) programmée  
( ) de contrôle  
( ) plainte

N/Référence : 7610-06-01-0029301  
No CIDREQ :  
Date de l'inspection : 13 novemvre 2003 Heure : 14 :00  
Nom de l'inspecteur : *Marie-Eve Ménard*

IDENTIFICATION

<p>- <u>Lieu inspecté</u> (nom, adresse, lot, cadastre)</p> <p><u>Avon Canada inc.</u> <u>5500, route Transcanadienne</u> <u>Pointe-Claire (Québec)</u></p>	<p><u>Raison sociale et adresse postale</u> (si différente) <u>Avon Canada inc.</u> <u>C.P. 8000</u> <u>Pointe-Claire (Québec) H9R 4R3</u></p>
---	--

<p>- <u>Type d'activité</u></p> <p>Centre d'entreposage ( )</p> <p>Centre de traitement ( )</p> <p>Utilisateur à des fins énergétiques ( )</p> <p>Lieu d'élimination ( )</p> <p>Réutilisateur ( )</p> <p>Producteur (✓)</p>	<p><u>Section</u></p> <p>B</p> <p>B</p> <p>B</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p>
---	---

<p>- <u>Type d'entreposage</u></p> <p>a) Intérieur :</p> <p>- en contenants (✓)</p> <p>- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur ( )</p> <p>- en réservoir de surface ( )</p> <p>- en citerne ( )</p>	<p>Nb</p> <p>E</p> <p>F</p> <p>G</p> <p>H</p>	<p><u>Section</u></p>
--	---	-----------------------

<p>b) Extérieur :</p> <p>- en contenants ( )</p> <p>- en vrac dans un conteneur ( )</p> <p>- en réservoir de surface ( )</p> <p>- en citerne ( )</p> <p>- en réservoir souterrain ( )</p> <p>- en tas sur une aire réservée ( )</p>	<p>Nb</p> <p>I</p> <p>J</p> <p>G</p> <p>H</p> <p>K</p> <p>L</p>	<p><u>Section</u></p>
---	---	-----------------------

<p>PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):</p>	<p>NOM/FONCTION art 53-54 <u>coordonnateur de projets</u></p>	<p>TÉLÉPHONE <u>(514) 630-8394</u></p>
---------------------------------------	---	--

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : oui ( ) non ( ) n/a (✓)

NOM/ADRESSE :  
Téléphone :





## SECTION D

## PRODUCTEUR

- Type d'entreprise : Fabricant de produits cosmétiques
- 
- 
- 
- C.A. émis : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) L.22  
 . date :
- 
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI (✓) NON ( )  
 . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 3) : 3771
- b) M.D. entreposées (annexe 4) : A01 huiles  
 B09 Encre et peinture  
 E22 Poudre de néon  
 B01 B02
- 
- c) registre :
- . tenu : OUI (✓) NON ( ) L.70.6  
 . conforme : OUI (✓) NON ( ) R.106  
 . à jour : OUI (✓) NON ( ) R.107  
 . délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON ( ) R.108
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI (✓) NON ( )  
 . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 8) : Grand groupe 37
- b) bilan annuel de gestion :
- . préparé : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) L.70.7  
 . conforme : OUI (✓) NON ( ) R.110  
 . transmis : OUI (✓) NON ( ) R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI ( ) NON (✓) N/A ( )  
 . si OUI :
- a) préavis de 30 jours au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.13  
 b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI ( ) NON ( ) R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON ( ) R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI ( ) NON (✓)

- **Déversement accidentel** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI ( ) NON ( ) R.9
- b) avis au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.9
- c) décontamination : OUI ( ) NON ( ) R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI ( ) NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- . autorisation émise : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI ( ) NON ( ) R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE  
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

- 1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI ( ) NON ( )
- Si OUI :
- Entreposage intérieur**
- . Bâtiment protégé par un système :
- a) de détection d'intrusion : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.88
- b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.88-91
- c) d'extinction automatique d'incendie : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.88
- Entreposage extérieur**
- . Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI ( ) NON ( ) R.88
- 2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI ( ) NON ( )
- Si OUI :
- . Bâtiment protégé par :
- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI ( ) NON ( ) R.88-91
- b) extincteurs portatifs appropriés : OUI ( ) NON ( ) R.88
- 3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC** : OUI ( ) NON ( )
- Si OUI :
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation** : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )
- . si OUI :
- . muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI ( ) NON ( ) R.87
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué** : OUI ( ) NON ( ) R.90
- . si OUI :
- . certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI ( ) NON ( ) R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance** : OUI ( ) NON ( )
- . si NON :
- . Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI ( ) NON ( ) R.89



## SECTION E

## ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage : Salle de vernis à ongles  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## - S'agit-il d'entreposage

. en contenants :  ( )

OU

. en contenants mis dans un conteneur : ( )

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI  NON ( ) N/A ( ) R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI  NON ( ) N/A ( ) R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI  NON ( ) N/A ( ) R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI ( ) NON

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.35

NOTES :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI  NON ( ) R.45

- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI  NON ( ) Pas tous identifiés, mais en remplissage R.46



COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	( )	NON	( )	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	( )	NON	( )	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
- Conteneur à chargement sur le côté	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( ) R.47

- **Entreposage de M.D. incompatibles** : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI ( ) NON ( ) R.41

NOTES :

- **Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée** : OUI (√) NON ( ) R.39
- **Registre d'inspection tenu** : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI ( ) NON ( ) R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) R.39
- **Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence** : OUI (√) NON ( ) R.36

NOTES : La personne en charge des registres et élimination de MDR n'était pas présente alors j'ai informé M. art 53-54 u'il pouvait me faire parvenir le registre ainsi que les factures d'élimination par fax, le plus rapidement possible. Je reçois l'information demandée le 17 novembre et constate que tout y est conforme.

---



---



---



---



---



---

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.				
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI ( )	NON ( )	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI ( )	NON ( )	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI ( )	NON ( )	R.84
- Entreposage de M.D. liquides	:	OUI ( )	NON ( )	
. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage	:	OUI ( )	NON ( )	R.83

CONTENEUR N°	NOMBRE DE CONTENANTS	NATURE DES M.D.	CAPACITÉ PAR CONTENANT	QUANTITÉ
	1	Poudre de néon	200 Kg	art 23-24
	1	Résidus de peinture	200 Kg	
	1	encre	200 Kg	
	1	Huile usée	200 Kg	
	1	Halogéné (solvant)	200 Kg	
	1	Non halogéné (solvant)	200 Kg	
	1	Produit à détruire	200 Kg	
			TOTAL :	

NOTES : On retrouve sur place, un baril pour chaque matière dangereuse. Les barils sont donc constamment en remplissage. Puisque aucun contenant n'est à pleine capacité, la réglementation ne s'applique donc pas vraiment. De plus, il y avait moins de 1000 Kg. art 23-24 se présente environ une fois par mois pour l'élimination de ces matières dangereuses résiduelles.

SECTION M

**CONCLUSION**

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ( )
- . Date de l'avis d'infraction : \_\_\_\_\_
  
- Plainte : ( )

**LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES**

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ( )	INFRAC. EN SUSPENS
<del> </del>					

- Avis d'infraction requis : OUI ( ) NON (✓)

\_\_\_\_\_ NOM DE L'ENTREPRISE

\_\_\_\_\_ DATE









CERTIFIÉ

Montréal, le 15 avril 1999

AVIS D'INFRACTION

Avon Canada inc.  
C.P. 8000  
Pointe-Claire (Québec) H9R 4R3

N/Réf.: 7610-06-01-0029301

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles au 5500, route  
transcanadienne à Pointe-Claire

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 avril 1999 par monsieur François Rannou, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Omission d'avoir obturé hermétiquement les drains où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles ;
  - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires,  
Q-2, r.15.2 ;
  - . Article 35.

Direction régionale de Montréal  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 873-5662



## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0029301

Le 15 avril 1999

2. Absence d'un registre de vérification des équipements d'entreposage au trois mois ;  
. Article 39.
3. Contenant non fermé  
. Article 45.
4. Identification des contenants non conforme  
. Article 46.

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 15 mai 1999.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur François Rannou au (514) 873-3636, poste 227.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Dufresne

AD/FR



Le 2 novembre 1998

art 53-54

Avon Canada inc.  
5500, route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1B6

N/Réf. : 7610-06-01-00293001

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles au 2400 et 5500, route  
transcanadienne à Pointe-Claire

Monsieur,

A la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 16 octobre 1998, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les matières dangereuses édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment des prescriptions suivantes :

1. - L'article 70.6 de la Loi et l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses requièrent la tenu d'un registre de production de matières dangereuses résiduelles. L'article 104 se lit comme suit :

« 104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

- qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

- qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,



Direction régionale de Montréal  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636  
Télexcopieur : (514) 873-4479



N/Réf. : 7610-06-01-00293001

Le 2 novembre 1998

- qu'il a produites ou utilisées ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

- qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg ; ... ».

2. - L'article 11 du Règlement indique les modalités du contrat qui doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire préalablement à l'expédition de matières dangereuses résiduelles.

« 11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception... ».

3. - L'article 35 stipule que tout drain où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit être obturé.

« 35. Tout drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit:

1° soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières;

N/Réf. : 7610-06-01-00293001

Le 2 novembre 1998

2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants: 25% de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125% de la capacité du plus gros récipient.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25% de la capacité totale de tous les récipients ou 125% de la capacité du plus gros récipient. ».

4. - L'article 39 demande à l'exploitant d'effectuer des inspections des équipements d'entreposage des matières dangereuses et de tenir un registre de ces inspections.

« 39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. ».

5. - L'article 45 exige que tout récipient de matières dangereuses résiduelles soit fermé.

« 45. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée... ».



N/Réf. : 7610-06-01-00293001

Le 2 novembre 1998

6. - L'article 46 mentionne que les contenants doivent être identifiés à l'aide d'une étiquette.

« 46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage... ».

7 - Par ailleurs, un bilan annuel de matières dangereuses résiduelles doit être préparé :

« 109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé : ...

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes. ».

Par ailleurs, afin de s'assurer que les différents types de déchets produits par vos activités sont éliminés dans des lieux appropriés, nous voudrions que vous nous indiquiez ceux que vous considérez comme des déchets solides et ceux qui sont des matières dangereuses résiduelles.

N/Réf. : 7610-06-01-00293001

Le 2 novembre 1998


Nous vous invitons à vous procurer le Règlement sur les matières dangereuses disponible aux Publications du Québec au (514) 873-6101.

En terminant, nous vous demandons dans les plus brefs délais de nous faire connaître les correctifs que vous entendez apporter pour vous conformer aux dispositions du Règlement sur les matières dangereuses.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (514) 873-3636, poste 227.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

FR

  
François Rannou, technicien  
Service industriel